

**No. 39636**

---

**Lao People's Democratic Republic  
and  
Cuba**

**Agreement between the Lao People's Democratic Republic and the Republic of Cuba  
on the promotion and reciprocal protection of investments. Havana, 28 April  
1997**

**Entry into force:** *10 June 1998 by notification, in accordance with article 12*

**Authentic texts:** *English, Lao and Spanish*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Lao People's Democratic  
Republic, 28 October 2003*

---

**République démocratique populaire lao  
et  
Cuba**

**Accord entre la République démocratique populaire lao et la République de Cuba  
relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements. La  
Havane, 28 avril 1997**

**Entrée en vigueur :** *10 juin 1998 par notification, conformément à l'article 12*

**Textes authentiques :** *anglais, lao et espagnol*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *République démocratique  
populaire lao, 28 octobre 2003*

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao et le Gouvernement de la République de Cuba, désignés ci après par "les parties contractantes";

Désireux d'intensifier leur coopération économique pour le bénéfice des deux Etats ;

Ayant pour objectifs de créer et de maintenir des conditions favorables pour les investissements des investisseurs de l'un ou l'autre des Etats dans le territoire de l'autre Etat ;

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque de ces investissements seront de nature à stimuler l'initiative dans ce domaine.

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier. Définitions*

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme " investissement " s'entend des avoirs de toute nature définis conformément à la législation et à la réglementation de chaque partie contractante et comprend notamment mais non exclusivement

a) Des biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits sur la propriété tel qu'hypothèques, nantissements et gages et tout autre droit analogue ;

b) Les parts, actions et obligations d'une société et tout autre forme de participation dans une société ;

c) Les créances monétaires ou à tout autre réalisation sous contrat ayant une valeur financière ainsi que des prêts liés à un investissement;

d) Les droits de propriété intellectuelle en particulier, droit d'auteur, brevets, marque de fabrique, modèles industriels, procédés techniques, savoir-faire, secrets commerciaux, dénomination commerciale et fonds de commerce liés à un investissement ;

e) Les concessions d'affaires conférées par la loi ou en vertu d'un contrat, y compris les concessions relatives à la prospection, de la culture, de l'extradition ou de l'exploitation de ressources naturelles.

Toute modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis n'affecte pas leur caractère d'investissement.

2. Le terme "investisseur" désigne les personnes physiques ou morales qui investissent sur le territoire de l'autre partie contractante.

a) "personne physique" désigne toutes personnes physiques qui sont des ressortissants de ladite partie contractante conformément à sa législation; et

b) "personne morale" désigne toute société créée ou établie conformément à la législation de ladite partie contractante

3. Le terme " rendements " désigne les revenus monétaires des investissements et comprend notamment mais non exclusivement les bénéfices, les intérêts, les plus-values, les dividendes, les redevances et les commissions ;

4. Le terme " territoire" désigne : désigne le territoire de la République démocratique populaire lao et le territoire de la république de Cuba ainsi que les fonds marins et les sous sols adjacents à la limite externe de la mer territoriale sur lesquels l'Etat en question exerce, conformément au droit international des droits souverains et sa juridiction.

#### *Article 2. Encouragement et protection des investissements*

1. Chacune des parties contractantes encouragera les investisseurs de l'autre partie contractante et créera les conditions favorables à des investissements sur son territoire et accueillera lesdits investissements conformément à sa législation.

2. Chacune des parties contractantes accordera en tout temps un traitement juste et équitable aux investissements de l'autre partie et en assurera la protection et la sécurité totales sur le territoire de l'autre partie contractante.

3. Chacune des parties contractantes créera des conditions favorables pour l'obtention des visas et des permis de travail exigés sur son territoire afin de permettre aux ressortissants de l'autre partie contractante de mener les activités relatives aux investissements.

#### *Article 3. Traitement de la nation la plus favorisée*

1. Aucune des parties contractantes ne soumettra, sur son territoire, les investissements des investisseurs de l'autre partie contractante, ni leurs produits, à un traitement moins favorable que celui par elle accordé aux investissements de ses propres investisseurs, ou à ceux d'un Etat tiers.

2. Aucune des parties contractantes ne soumettra, sur son territoire, les investisseurs de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable, en ce qui concerne la gestion, le service, l'affectation, la jouissance ou l'aliénation de leurs investissements, que celui par elle accordé à ses propres investisseurs, ou à ceux d'un quelconque Etat tiers.

3. Pour lever toute incertitude, il est précisé que les investissements ou rendements des ressortissants ou des sociétés mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront régis par la législation nationale prévue pour les investissements étrangers et que le traitement prévu aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent aux dispositions des articles 1 à 11 du présent Accord.

4. Les dispositions du présent accord concernant l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre partie contractante ou de tout autre Etat tiers ne seront pas interprétés comme obligeant une partie contractante à étendre aux ressortissants ou sociétés de l'autre partie le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant:

- a) D'une union douanière existante ou future ou d'un accord international similaire auquel l'une ou l'autre des parties contractantes est ou pourrait devenir partie, ou
- b) De tout accord ou arrangement international portant en totalité ou principalement sur la fiscalité ou de toute législation nationale portant en totalité ou principalement sur la fiscalité.

*Article 4. Indemnisation pour pertes*

1. Les ressortissants et les sociétés d'une partie contractante dont les investissements dans les territoires de l'autre partie ont enregistré des pertes du fait d'une guerre ou autres types de conflit armé, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute sur le territoire de l'autre partie contractante doivent recevoir un traitement non moins favorable que celui accordé aux ressortissants de cette partie ou d'un pays tiers, en matière de restitution, indemnisation, compensation ou tout autre règlement.

La compensation sera effectivement réalisable et librement transférable.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les investisseurs d'une partie contractante qui, dans l'un des cas visés dans ledit paragraphe, ont subi des pertes sur le territoire de l'autre partie contractante du fait:

- a) de la réquisition de leurs biens par ses forces ou autorités ; ou
- b) de la destruction de leurs biens par ses forces ou autorités ne résultant pas de combats ou non justifiée par la situation,

se verront accorder la restitution ou une indemnisation adéquate qui ne sera pas inférieure à celle qui serait accordée dans la même situation à un investisseur de l'autre partie contractante ou à un investisseur de tout Etat tiers. les sommes versées à ce titre le seront sans retard indu et seront librement transférables.

*Article 5. Expropriation*

1. Aucune des parties contractantes ne nationalisera, n'expropriera sur son territoire ni ne soumettra à des mesures d'effet équivalent à une nationalisation ou une expropriation (ci-après dénommées " expropriation ") les investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante, sauf pour des motifs d'utilité publique se rattachant à ses besoins propres et sans discrimination, et contre le paiement dans les meilleurs délais d'une indemnité adéquate et réelle.

Ladite indemnité sera d'une valeur égale à la valeur marchande qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation ou avant que cette dernière ne soit rendue publique. elle comprendra des intérêts à partir de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement. Elle sera effectivement réalisable, librement transférable et versée sans délai.

2. Toute mesure d'expropriation peut à la demande des investisseurs, être examinée par un autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de la partie contractante ainsi que l'évaluation de leurs investissements conformément aux principes énoncés dans le présent article.

3. Lorsqu'une partie contractante exproprie les avoirs d'une société domiciliée, enregistrée ou constituée en vertu de la législation en vigueur sur son territoire et dont les investisseurs de l'autre partie contractante détiennent des actions.

#### *Article 6. Transferts*

1. Chaque partie contractante garantit aux ressortissants ou sociétés de l'autre partie contractante le libre transfert de leurs investissements et revenus. Les transferts sont effectués sans délai dans une monnaie convertible et sans aucune restriction. Lesdits transferts incluront en particulier :

- a) les bénéfices et gains en capitaux qui accroissent les investissements ;
- b) les bénéfices, dividendes, intérêts et autres revenus
- c) les remboursements d'un prêt ;
- d) les redevances et les commissions ;
- e) le produit de la vente ou du transfert d'un investissement ;

(f) les revenus des personnes physiques soumis aux lois et aux règlements en vigueur sur le territoire de la partie contractante où les investissements ont été faits.

2. Aux fins d'application du présent accord, les taux de change seront ceux du marché monétaire applicables à la date du transfert, à moins d'une disposition contraire.

#### *Article 7. Subrogation*

1. Si l'une ou l'autre partie contractante ou l'organisme désignée par elle verse un paiement à l'un des investisseurs selon n'importe quelle garantie financière contre des risques non-commerciaux à propos d'un investissement dans le territoire de l'autre partie contractante, l'autre Partie contractante reconnaîtra :

a) la cession à la première partie contractante ou à l'organisme désigné, par voie de loi ou de transaction juridique, de tous les droits et prétentions de cet investisseur, et

b) le droit pour la première partie contractante ou à l'organisme désigné de faire valoir par subrogation les droits et les prétentions dudit investisseur et de prendre possession des obligations relatives à l'investissement.

2. Les droits et prétentions subrogés ne seront pas supérieurs aux droits et prétentions initiaux dudit investisseur.

#### *Article 8. Différends entre un investisseur et une partie contractante*

1. Tout différend entre un investisseur d'une partie contractante et l'autre partie contractante en ce qui concerne un investissement effectué sur le territoire de cette dernière sera, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable.

2. Si le différend ne pouvait pas être résolu selon les dispositions du paragraphe 1 du présent Article dans les six mois à partir de la date à laquelle une des parties a demandé un règlement à l'amiable, l'investisseur concerné peut soumettre le différend soit:

a) aux tribunaux compétents du territoire de la partie contractante où l'investissement a été effectué,

b) au tribunal d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce de Paris, ou

c) à un arbitre international ou à un tribunal ad hoc d'arbitrage établi selon les Règlements d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (UNCITRAL).

Ces règlements peuvent être modifiés par accord écrit des parties au différend. Les décisions du tribunal d'arbitrage ont force exécutoire pour les parties.

*Article 9. Différends entre les parties contractantes*

1. Tout différend entre les parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent accord sera, dans la mesure du possible, réglé moyennant des consultations et des négociations.

2. Si un différend ne peut pas être ainsi réglé dans les six mois, il sera soumis à la demande de l'une ou l'autre partie contractante à arbitrage conformément aux dispositions du présent article.

3. Le tribunal arbitral sera ainsi composé pour chaque cas : chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à partir de la demande d'arbitrage. Ces deux arbitres en désigneront un troisième qui devra être un ressortissant d'un Etat tiers pour présider le tribunal. Le président devra être nommé dans un délai de trois mois à partir de la date de la nomination des deux arbitres.

4. Si pendant les périodes spécifiées au paragraphe 3 du présent article, les nominations nécessaires n'ont pas été effectuées, l'une ou l'autre partie contractante peut inviter le président de la Cour internationale de Justice à nommer les arbitres. Si le président est un ressortissant de l'une ou l'autre partie contractante ou s'il est empêché de s'acquitter de cette fonction, le vice-président sera prié de procéder aux désignations nécessaires. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre partie contractante ou s'il est empêché de s'acquitter de cette fonction, il appartiendra au membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante de procéder aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal rendra sa sentence à la majorité des voix. Sa décision aura force exécutoire pour les deux parties contractantes. Chaque Partie contractante assumera les frais du membre du tribunal qu'elle aura désigné ainsi que de sa représentation dans la procédure arbitrale et la moitié des frais du président ainsi que des autres frais. Le tribunal arrêtera lui-même sa procédure.

*Article 10. Application d'autres règles et obligations spéciales*

1. Dans le cas où s'appliquent simultanément les dispositions du présent accord et celles d'un autre accord international auquel les deux Parties contractantes sont parties, le règlement le plus favorable aux parties contractantes et à leurs investisseurs que celui qui est prévu dans le présent Accord prévaudra.

2. Si la législation d'une des parties contractantes accorde aux investissements des investisseurs de l'autre partie contractantes un traitement plus favorable que celui proposé dans le présent accord, le traitement le plus favorable s'appliquera.

*Article 11. Application du présent accord*

Le présent accord s'applique à tous les investissements qu'ils aient été effectués ou non avant ou après son entrée en vigueur, mais il ne s'applique pas à un différend relatif à un investissement qui a été réglé avant son entrée en vigueur.

*Article 12. Entrée en vigueur, durée et dénonciation*

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière notification indiquant que les exigences constitutionnelles internes préalables à cette fin ont été accomplies.

2. Le présent accord reste en vigueur pendant une période de dix ans et continuera d'être en vigueur à moins qu'un an avant la fin de la période initiale l'une ou l'autre partie contractante notifie par écrit à l'autre son intention de le dénoncer, sinon l'accord est prorogé par tacite reconduction pour une autre période de dix ans.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date de la notification de dénonciation, les dispositions précédentes continueront de s'appliquer pendant une nouvelle période de dix ans à partir de cette date.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait en triple exemplaire à la Havane le 28 avril 1997 en langue anglaise, espagnol et lao.

Pour le Gouvernement de la République populaire démocratique lao :

SOUBANH SRITHIRATH

Pour le Gouvernement de Cuba :

MARTA LOMAS MORALES